

Arrêté du 2 avril 2021 imposant le port du masque autour du lac de Bouzey

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;

Vu l'arrêté du maire de Sanchey n° 02-2021 portant obligation du port du masque autour de l'école et arrêt de bus Place de l'An 2000 et autour de Bouzey : rue du Lac, Allée des Roches, Route du Rivage, Digue

Vu les avis favorables des maires de Sanchey et Renauvoid;

Vu les avis défavorables des maires de Girancourt et de Chaumousey motivés notamment par le fait que les groupes de marcheurs sont composés principalement de familles et leur incapacité de faire respecter par la police municipale un arrêté préfectoral;

Vu le tableau de bord des données régionales au 1^{er} avril 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant la présence du variant britannique sur le territoire national, variant plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé et continue de progresser ; qu'il est en effet passé de 139,4 au 15 mars 2021 à 188,3 au 22 mars 2021 pour atteindre 328,8 au 1^{er} avril 2021, bien au-delà du seuil national d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 241 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 31 mars 2021, dont 19 en réanimation;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19;

Considérant les fortes concentrations de personnes observées autour du lac de Bouzey en raison de l'attractivité du plan d'eau et le relâchement général, y compris au regard du respect des mesures sanitaires qui a pu être constaté;

Considérant que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes aux abords des plans d'eau ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact;

Considérant qu'en dépit de l'absence d'avis favorables de l'ensemble des communes sur lesquelles se situe le lac de Bouzey, la simplicité et la lisibilité d'une mesure de police, nécessaire à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont des éléments de son effectivité qui doivent à ce titre, être prises en considération ; que par conséquent, le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges ; ainsi sont englobés de façon cohérente les points concernés caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie et ce, sans aucune cohérence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'imposition du port du masque sur l'ensemble du tour du lac de Bouzey vise à garantir la simplicité et la lisibilité de la mesure de police adoptée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

Jusqu'au 14 avril 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour les piétons de 11 ans et plus autour du lac de Bouzey sur le chemin et les plages aux promeneurs.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4° classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5° classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie départemental, les maires de Sanchey, Renauvoid, Girancourt et Chaumousey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 2 avril 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY